

## **LE TRIBUNAL DES BAUX RURAUX**

Le bail rural est le louage d'un fonds rural en vue d'en assurer l'exploitation et d'en percevoir les fruits. Depuis l'institution du code civil, la matière des baux ruraux n'a cessé d'évoluer rendant le statut contraignant et complexe. Le Tribunal des Baux Ruraux est une juridiction qui a pour objet de statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux. Il est seul compétent en la matière. Le Tribunal paritaire est présidé par le juge d'instance assisté de 4 assesseurs ; 2 bailleurs et 2 preneurs.

Devant le Tribunal paritaire, les parties se présentent en personne aux audiences, sauf motif légitime. Elles peuvent se faire assister, ou représenter en cas de motif légitime, par un avocat, un membre de leur famille, un huissier de justice, un membre ou salarié d'une organisation professionnelle agricole.

La première audience est obligatoirement consacrée à une tentative de conciliation entre les parties. A défaut de conciliation, l'affaire est renvoyée à une audience pour être jugée sur le fond. Le jugement peut être frappé d'appel lorsque la demande est supérieure à 4.000,- € ou est indéterminée.